

Débats des Communes

PREMIÈRE SESSION, SIXIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 31 mai 1887.

L'Orateur ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

PRÉSENTATION D'UN NOUVEAU DÉPUTÉ.

Le député ci-dessous nommé ayant prêté serment et signé le rôle, prend son siège.

George Moffat, député élu pour le comté de Ristigouche—présenté par sir John A. Macdonald et M. Burns.

PREMIÈRES LECTURES.

Bill (n° 117) concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.—(M. Mills, Annapolis.)

Bill (n° 118) concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.—(M. Innes.)

Bill (n° 119) concernant certains pouvoirs à la Compagnie hydraulique et manufacturière d'Iberville.—(M. Couraol.)

Bill (n° 120) concernant la Compagnie du Chemin de fer du Nouveau-Brunswick.—(M. Skinner.)

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES BILLS PRIVÉS.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose :

Qu'en conformité de la recommandation contenue dans le cinquième rapport du Comité des chemins de fer, Canaux et Télégraphes, un comité spécial soit nommé pour aider M. l'Orateur à reviser les règlements se rapportant aux bills privés, en autant qu'ils se rapportent à l'incorporation et l'amendement d'actes incorporant des Oies de chemins de fer ;—le dit comité devant se composer de sir Hector Langevin et de MM. Kirkpatrick, Weldon (Saint-Jean), Hall et Edgar.

La motion est adoptée.

CONSERVES ALIMENTAIRES EN BOÎTES.

M. BOWELL : En l'absence de M. Costigan, je demanderai la permission de présenter le bill (n° 121) à l'effet d'amender l'acte concernant les conserves alimentaires en boîtes. Ce bill pourroit simplement à ce que le mot "Soaked" (trempé) soit imprimé en lettres assez grosses pour être vu sur les paquets lorsqu'ils sont vendus. La loi actuelle décrète que tout paquet de fruits et de légumes mis en boîte devra porter le mot "Soaked" (trempé). On a constaté que ce mot était imprimé en caractère trop fin, ce qui pouvait faire croire à une qualité inférieure, et le bill actuel pourroit simplement à ce que ce mot soit imprimé en caractère ayant au moins trois huitièmes de pouce de largeur et un demi-pouce de hauteur.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.

TRANSPORT DES LIQUEURS A BORD DES NAVIRES DE SA MAJESTÉ.

M. FOSTER : Je présente le bill (n° 122) concernant le transport de liqueurs à bord des navires de Sa Majesté naviguant dans les eaux canadiennes. Par un acte du parlement anglais, en 1853, pour le maintien de la discipline à bord des vaisseaux de Sa Majesté, il était décrété par le paragraphe 12 que les liqueurs spiritueuses ou fermentées ne seraient pas admises à bord de ces vaisseaux sans le consentement du capitaine. La teneur de ce bill a été communiquée au gouvernement canadien, de même qu'aux gouvernements colo-

niaux, avec demande de faire entrer dans nos lois une disposition semblable au paragraphe 12 ; et c'est en conséquence de cette demande que le bill actuel est présenté. Il déclare que toute personne qui, sans le consentement de l'officier en chef, emporte des liqueurs spiritueuses ou fermentées sur les vaisseaux de Sa Majesté, ou qui vend ou donne de telles liqueurs à quelqu'un à bord du vaisseau, se rend coupable d'offense, et sur une conviction sommaire devant deux juges de paix, peut être condamnée à \$50 d'amende pour chaque offense.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.

BILLETS CONTREFAITS.

M. THOMPSON : Je présente le bill (n° 123) concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'emploi de fac-simile de billets. La disposition du premier paragraphe est que toute personne recevant un billet contrefait aura le droit de le détruire. Le deuxième paragraphe déclare sujet à une amende, toute personne qui fait ou met en circulation des billets de banque imités.

La motion est adoptée et le bill lu pour la première fois.

ELECTION DU COMTÉ DE QUEEN, N.-B.

M. WELDON (Saint-Jean) : Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, je désire faire une motion au sujet du rapport de l'élection du comté de Queen. Hier l'officier rapporteur dans cette élection a été examiné à la barre de cette Chambre. Bien qu'il ait déclaré avoir agi sur le conseil d'un avocat, je crois qu'il doit être évident pour tout membre de cette Chambre qu'il s'est rendu coupable d'une violation flagrante de la loi. Bien que la loi dise clairement et explicitement que l'officier-rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a la majorité des voix, il est évident qu'il n'a pas agi dans ce sens ; et il a fait de plus ce qu'aucun juge du pays n'a pas le droit de faire, c'est-à-dire qu'il a renversé son propre jugement. Il avait accepté la présentation des candidats ; il avait donné le reçu tel que requis par la loi ; il avait permis la votation et nommé les sous-officiers-rapporteurs. Il avait distribué les bulletins portant les noms des différents candidats. Ce poll fut tenu le 22 février, et lorsqu'il eut reçu les états des divers sous-officiers-rapporteurs, après avoir additionné les votes et découvert que M. King avait la majorité, il déclara élu, dis-je, en violation de la loi—en fraude de la loi—le candidat de la minorité.

Je n'ai pas l'intention d'appuyer longuement sur cette question, parce qu'elle a déjà été passablement débattue. Mais nous sommes maintenant dans cette position, que le délai prescrit par la loi électorale pour produire une pétition est écoulé. Je puis dire que M. King sait qu'il a été profondément lésé, et qu'après les fatigues et les ennuis d'une lutte il ne devrait pas être soumis aux frais et aux peines d'une autre lutte devant les tribunaux, lutte qu'il lui serait presque impossible de faire. Il sent que si cette Chambre est impuissante à réparer l'attentat qui a été porté aux droits et aux libertés des électeurs de Queen, il n'est pas obligé, comme particulier, de dépenser son temps et son argent pour essayer de venger ces droits et ces libertés qu'il croit que la Chambre était tenue de venger. Nous sommes dans cette position, tel qu'il appert de l'interrogatoire de l'officier-rapporteur, hier, que celui qu'il a déclaré élu, et